



Appel d'offres

Prévention des représentations des masculinités qui favorisent la violence

Étude avec des exemples tirés de la pratique pour la mise en œuvre de la mesure du Conseil fédéral Po. Graf 19.3618 du 10 décembre 2021

1. Contexte

1.1 Postulat Graf 19.3618 et réponse du Conseil fédéral

Lors de sa séance du 10 décembre 2021, le Conseil fédéral a adopté le rapport en réponse au postulat Graf 19.3618 sur les causes et les mesures à prendre en cas d'homicides commis contre des femmes dans le contexte domestique (<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/69538.pdf>). Le Conseil fédéral relève que l'une des causes des homicides contre les femmes est une conception des masculinités qui repose sur des rapports de pouvoir, de domination et de possession.

2. Objet et contenu du mandat

L'objet du mandat est de fournir une **étude avec des exemples tirés de la pratique et des recommandations sur la prévention des représentations des masculinités qui favorisent la violence**.

Dans un premier temps, l'étude doit identifier les représentations des masculinités qui favorisent la violence. Il s'agit de décrire les dimensions individuelles, relationnelles, mais surtout communautaires et sociétales (y compris économiques) qui favorisent ces normes de genre violentes. Il s'agit aussi de comprendre comment les rôles liés au pouvoir et au statut social sont façonnés par l'entourage et par la société.

Dans un deuxième temps, l'étude doit donner un aperçu des exemples innovants et tirés de la pratique internationale et nationale qui ont un effet préventif sur les représentations de la masculinité favorisant la violence.

Dans un troisième temps, l'étude doit formuler des mesures qui peuvent être mises en œuvre à différents niveaux en Suisse, afin d'agir sur les normes de genre et les représentations des masculinités qui favorisent la violence, et d'avoir un effet préventif. Pour pouvoir concevoir des projets ciblés de prévention de la violence, il s'agit de définir des mesures, en particulier dans la prévention primaire, mais aussi dans la prévention secondaire et tertiaire, susceptibles d'entraîner un changement de ces normes de genre et de ces représentations des masculinités.

2.1 Bases

L'étude mandatée en 2021 par le BFEG en réponse au Po. Graf 19.3618 sur les « Causes des homicides au sein d'une relation de couple » montre que la plupart des homicides commis au sein d'une relation de couple (en cours ou terminée) l'ont été par un homme sur une femme (90% des homicides commis en Suisse entre 1990 et 2014). Les comportements liés au pouvoir et au contrôle, associés à des représentations des relations

entre les genres, fondées sur l'hégémonie masculine, sont des facteurs de risque d'homicide dans le contexte domestique.

Dans le rapport adopté par le Conseil fédéral en réponse au Po. Graf 19.3618, le DFI (BFEG) a été chargé d'examiner, d'ici mi-2023, quelles mesures permettraient d'agir en Suisse sur les représentations des masculinités qui favorisent la violence, afin d'avoir un effet préventif (mesure 2 du rapport).

Cette étude fait aussi partie du plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en tant que mesure spécifique (mesure 12). Celle-ci vise à informer et à sensibiliser la population à la violence fondée sur le genre, ainsi qu'aux rôles et stéréotypes genrés qui favorisent la violence.

Le rapport « Violence dans les relations de couple - Causes et mesures prises en Suisse », élaboré en 2008 sur mandat du BFEG en réponse au postulat Stump 05.3694, offre une vue d'ensemble détaillée des causes de la violence dans les relations de couple en s'appuyant sur le modèle de l'OMS relatif à la violence interpersonnelle. Le comportement systématique de contrôle et de domination des hommes est considéré comme un facteur de risque de violence envers les femmes.

La feuille d'information A2 « Causes, facteurs de risque et de protection de la violence dans les relations de couple » du BFEG contient un aperçu de l'avancée de la recherche sur les causes de la violence dans le couple et actualise ainsi, dans une certaine mesure, le rapport de 2008.

2.2 Méthode

Il est attendu de l'étude qu'elle rassemble les connaissances théoriques et scientifiques actuelles sur les représentations des masculinités et de la violence. Elle doit aussi apporter des connaissances professionnelles issues de la pratique, en particulier pour la partie 3.

Une méta-étude sur les recherches existantes est attendue pour la première partie.

La deuxième partie se compose d'une **vue d'ensemble d'exemples internationaux et nationaux innovants et/ou des approches basées sur des preuves et tirés de la pratique** sur la prévention des représentations des masculinités favorisant la violence. Afin d'intégrer les perspectives issues de la pratique et les connaissances des spécialistes, il est attendu d'interviewer et impliquer des spécialistes du terrain, par exemple dans le cadre de workshops.

Dans la troisième partie, **des recommandations et des propositions concrètes de mesures de prévention** (prévention primaire, secondaire et tertiaire) doivent être formulées pour la Suisse sur la base des deux premières parties.

Les mandataires choisissent des méthodes scientifiques appropriées pour répondre aux différentes questions et les expliquent dans leur offre. Des recherches sur Internet et dans la littérature existante, des analyses ainsi que des entretiens exploratoires et l'implication d'expertes et experts issus de la pratique (pour la partie 3) sont attendus.

Pour ce mandat, une collaboration entre différentes institutions de recherche est souhaitée, afin d'intégrer des perspectives et des expertises tant scientifiques que pratiques.

2.3 Questions posées

L'étude devrait

- a) Fournir un aperçu de l'état actuel de la recherche internationale et nationale sur les normes de genre, notamment les différentes représentations des masculinités qui favorisent le recours à la violence, ainsi que les mesures préventives possibles pour agir sur ces normes et représentations.
- b) Dresser une liste non exhaustive de bonnes pratiques nationales et internationales fondées sur des données empiriques, ou une liste de modèles de pratiques innovants.
- c) Dédire des questions a) et b) des recommandations concrètes pour la politique et la pratique en matière de mesures de prévention.

Ce faisant, l'étude devrait notamment analyser la relation entre des contextes, des institutions, des entreprises égalitaires et la violence fondée sur le genre, ainsi que l'impact de ces contextes sur la violence.

Les questions de recherche suivantes doivent être examinées :

I. Identification des représentations des masculinités qui favorisent la violence ou l'égalité

Représentations des masculinités et violence :

- Quelles sont les normes de genre, en particulier les représentations des masculinités, qui favorisent la violence ?
- En Suisse, quelles sont les normes de genre, en particulier les représentations des masculinités, qui favorisent la violence ? Par quels processus et instances (p. ex. parents, formation et cultures d'entreprise, médias, etc.) sont-elles principalement transmises en Suisse ?
- Comment ces représentations des masculinités favorisant la violence apparaissent-elles et se concrétisent-elles dans le comportement des garçons et des hommes ?
- Quelles sont les normes de genre et les représentations des masculinités qui favorisent une résolution non violente des conflits ?

Violence et promotion de l'égalité :

- Existe-t-il un lien entre le faible taux de violence fondée sur le genre et la promotion de normes de genre et de représentations des masculinités qui valorisent l'égalité ?
- Existe-t-il des études comparatives démontrant un lien entre des contextes, des institutions ou des entreprises ayant des valeurs égalitaires et un faible taux de violence fondée sur le genre ?
- Les discours et les efforts politiques en faveur d'une meilleure conciliation de la vie professionnelle et familiale et d'une répartition égalitaire des sexes à tous les niveaux hiérarchiques des entreprises favorisent-ils des formes de masculinités qui ne conduisent pas à l'utilisation de la violence ?

II. Recommandations et mesures de prévention de la violence :

Prévention primaire :

- Dans quelle mesure la transmission de normes de masculinité égalitaires en Suisse a-t-elle un potentiel de prévention de la violence ?
- Dans quelle mesure les écoles suisses (ou internationales) ou milieux de travail transmettent-ils des normes de genre, notamment des représentations de masculinités compatibles avec une vision égalitaire et non-violente ? Si oui, quel est leur impact sur le taux de violence fondée sur le genre ?
- Quelles sont les pratiques fondées sur des données empiriques qui permettent d'influer sur les conceptions des masculinités qui favorisent la violence ?
- Existe-t-il des exemples de pratiques fondées sur des données empiriques dans le domaine de la prévention primaire, qui interviennent au niveau communautaire ou social pour influencer les représentations des masculinités ?

Prévention secondaire :

- Dans quelle mesure les normes de genre et les représentations des masculinités favorisant la violence sont-elles prises en compte dans les dispositifs de conseil (p. ex. conseils familiaux, conjugaux, masculins), mais aussi dans les mesures policières (approche des personnes dangereuses, gestion des menaces) ? Comment cet aspect pourrait-il être renforcé par des mesures fondées sur des données empiriques ?
- Existe-t-il des exemples tirés de la pratique, basés sur des données empiriques dans le domaine de la prévention secondaire, qui interviennent au niveau communautaire ou social pour agir sur les normes des masculinités ?

Prévention tertiaire :

- Les programmes d'apprentissage contre la violence en Suisse (ou dans d'autres pays) abordent-ils les questions des normes de genre et des masculinités ? Si oui, comment et quels sont les résultats de ce travail ?

III. Recommandations concrètes pour la politique et la pratique en matière de mesures de prévention

Quelles recommandations et propositions concrètes de mesures de prévention (prévention primaire, secondaire et tertiaire) axées sur les représentations des masculinités favorisant la violence pourraient être formulées à l'intention de la politique et de la pratique ?

2.4 Concept détaillé

Un concept détaillé est d'abord élaboré. Il formule les questions à étudier et expose en détail la ou les méthodes qui seront utilisées. Le concept détaillé est discuté avec le groupe d'accompagnement avant d'être adopté par le mandant.

2.5 Produit du mandat

Les résultats sont présentés dans un rapport final d'une quarantaine de pages, rédigé dans un document accessible.

La présentation des résultats doit être agréable à lire et, lorsque cela est possible, se faire sous forme de tableaux clairs et de commentaires descriptifs synthétiques.

L'étude est divisée en trois parties :

- La première partie condense les résultats de la recherche bibliographique avec un arrière-plan théorique sur les représentations de genre et des masculinités qui favorisent la violence ;
- La deuxième partie consiste en une vue d'ensemble avec des approches innovantes et/ou basées sur des preuves et des exemples tirés de la pratique internationale ou nationale pour des offres de prévention ;
- La troisième partie intègre les connaissances acquises dans les deux premières parties afin de formuler des recommandations, des normes minimales et des instructions aussi concrètes que possible pour la politique et la pratique en matière de mesures de prévention.

Le rapport est rédigé en français ou en allemand. Il sera traduit et publié dans l'autre langue aux frais du BFEG. Le ou la mandataire aura pour tâche de contrôler la traduction et la mise en page du rapport traduit.

3. Accompagnement

Le mandat est attribué par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), domaine Violence.

Un groupe d'accompagnement assure le suivi technique du mandat. Celui-ci se compose du BFEG (niveau fédéral), de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD ; niveau cantonal), et des organisations non gouvernementales Männer.ch et l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV). Le groupe d'accompagnement participe à l'attribution du mandat, donne son avis sur le concept détaillé ainsi que sur le rapport final. Il soutient les mandataires avec ses connaissances spécialisées et son réseau de contacts.

4. Coûts

L'enveloppe financière prévue pour le mandat d'étude est comprise entre 60 000 francs, TVA et frais accessoires inclus.

5. Calendrier

Etapes	Dates
Délai de remise des offres	12 octobre 2022
Attribution du mandat	Fin octobre 2022
Entretien de lancement : définition des informations et des données à inclure dans l'étude	Début novembre 2022
Concept détaillé	Fin novembre 2022
Séance avec le groupe d'accompagnement : feedback sur le concept détaillé	Début décembre 2022
Collecte de données et analyse	Décembre 2022 - mars 2023
Séance avec le groupe d'accompagnement : discussion de la méta-étude et les exemples tirés de la pratique	Fin mars 2023
Organisation de workshops avec des spécialistes de la pratique	Avril 2023
Remise du projet de rapport final	Mai 2023
Séance avec le groupe d'accompagnement : discussion du projet de rapport final	Mai 2023
Remise du rapport définitif	Juin 2023
Contrôle et mise en page de la traduction du rapport final	Août 2023

6. Exigences relatives à l'offre

L'offre ne doit pas dépasser la limite de 5 pages (hors annexes). Elle doit être signée et remise par voie électronique au BFEG (voir la rubrique Contact sous le chiffre 8) le 12 octobre 2022 au plus tard.

L'offre doit contenir les éléments suivants :

- compréhension du mandat;
- informations détaillées sur la méthodologie de réponse au questionnaire ;
- premières réflexions sur le choix de la ou des méthodologies scientifiques ;
- calendrier indiquant les principales étapes du projet ;
- informations sur les qualifications et l'expérience des personnes chargées de l'étude, y compris références et compétences linguistiques ;
- devis détaillé indiquant les coûts pour chacun des participants impliqués dans les différentes étapes du projet ;

- preuve de l'absence de liens d'intérêts avec les milieux concernés par le mandat d'étude ;
- formulaire « Respect des conditions de travail, des dispositions sur la protection des travailleurs et l'égalité de salaire entre femmes et hommes : déclaration du soumissionnaire » (voir en annexe) signé par la personne ayant le pouvoir de signature.

7. Critères d'évaluation

Les offres sont évaluées selon les critères suivants :

- adéquation et qualité de l'offre par rapport à l'objet de l'étude : compréhension du mandat et de la problématique, transparence de l'offre, adéquation de la méthodologie ;
- organisation de projet, compétences et expérience des personnes chargées de l'étude en rapport avec des objets d'étude comparables et des enquêtes dans les différentes régions du pays ;
- économicité, rapport qualité/prix

8. Contact

L'offre signée doit être remise par voie électronique **au plus tard le 12 octobre 2022** à :

Micaela Lois, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

Schwarztorstr. 51, 3003 Berne, micaela.lois@ebg.admin.ch, tél. +41 58 463 53 74

9. Documents à joindre à l'offre

L'offre doit être accompagnée du formulaire « Respect des conditions de travail, des dispositions sur la protection des travailleurs et l'égalité de salaire entre femmes et hommes : déclaration du soumissionnaire » dûment signé.

10. Autres sources et liens

- Rapport du Conseil fédéral sur « La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse » (donnant suite au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005) publié le 13 mai 2009. BBI 2009 4087.
- Rapport du Conseil fédéral sur les « Homicides des femmes dans le contexte domestique : causes et mesures » (donnant suite au postulat Graf 19.3618 du 14 juin 2019) publié le 10 décembre 2021. Berne.
- BFEG (2021) Etude « Causes des homicides au sein d'une relation de couple ». Saint-Gall.
- EBG (2020) Violence domestique – Feuille d'information A2 « La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection ». Berne.

11. Annexe12

- Déclaration du soumissionnaire



Preuve du respect des conditions de participation

DÉCLARATION attestant du respect des dispositions sur la protection des travailleurs, des conditions de travail, des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, de l'égalité salariale entre femmes et hommes, du droit de l'environnement et des dispositions visant à éviter la corruption

Numéro du projet / Titre du projet / Nom du projet:

Nom de l'adjudicateur:

Je confirme / Nous confirmons par la présente, en tant que personne(s) habilitée(s), que le soumissionnaire¹

Nom et forme juridique:	
Numéro d'identification des entreprises (IDE / attribué aux soumissionnaires suisses):	
Adresse professionnelle:	
Personne de contact (nom, fonction):	
Numéro de téléphone:	Adresse électronique:
Nombre de collaborateurs (apprentis non compris):	

ainsi que les sous-traitants auxquels il fait appel durant la procédure d'adjudication et l'exécution du mandat confié respectent les règles suivantes:

1. Pour les prestations à fournir en Suisse:

- les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail déterminantes au lieu d'exécution de la prestation;
- les obligations en matière d'annonce et d'autorisation visant à lutter contre le travail au noir;
- les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation;
- les dispositions visant à éviter la corruption (notamment les dispositions prévues dans le code pénal suisse, la loi fédérale contre la concurrence déloyale et la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence);
- les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

Preuve pour les soumissionnaires ayant au moins 100 employés

Les soumissionnaires qui emploient 100 employés ou plus (apprentis non compris) doivent en outre fournir un justificatif attestant de la manière dont la pratique salariale a été vérifiée.
Le soumissionnaire s'est assuré du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes de la manière suivante:
☐ analyse de l'égalité des salaires au moyen de l'outil d'analyse standard de la Confédération (Logib) ² (Joindre la preuve Logib)
☐ contrôle étatique de l'égalité salariale entre femmes et hommes par:

¹ Nom et adresse de l'entité juridique propre la plus petite. Par entité juridique propre, on entend une unité d'exploitation dotée d'une forme juridique propre (par ex. une SA, une Sàrl, ou encore une société-fille). Ne sont pas considérés comme tels les établissements stables, les succursales, les agences, les *business units*, etc. dans la mesure où ils ne sont pas dotés d'une forme juridique propre.

² Dans le cadre d'un examen du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes au moyen de l'outil d'analyse standard de la Confédération (Logib), la fiche de résultat «*Preuve relative aux conditions de participation concernant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes*» (www.logib.ch) peut être présentée en tant que preuve.

☐ Confédération ☐ Canton ☐ Ville/commune ³ (Joindre la confirmation de contrôle)
☐ contrôle par un organe indépendant conformément à la loi sur l'égalité (LEg) ⁴ (Joindre le rapport conformément à la loi sur l'égalité)
L'analyse de l'égalité salariale se base sur le mois de référence suivant: _____. _____. _____. _____. (MM/AAAA)
Remarque: indépendamment du nombre d'employés, des contrôles visant à vérifier l'égalité salariale entre femmes et hommes restent expressément réservés. ⁵

2. Pour les prestations à fournir à l'étranger:

- au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT; annexe 6 LMP); si le droit du lieu de la prestation est plus strict, celui-ci doit être respecté.
- si l'adjudicateur le demande, d'autres normes internationales importantes relatives au travail, à savoir les principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT tels que ceux en lien avec la protection de la santé et de la sécurité au travail, à condition que la Suisse les ait ratifiées;
- le droit de l'environnement applicable au lieu d'exécution de la prestation et les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles mentionnées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP ; RS 172.056.11).

3. Pour les prestations à fournir en Suisse et/ou à l'étranger :

Je déclare / Nous déclarons en outre que le soumissionnaire et les sous-traitants auxquels celui-ci fait appel:

- n'ont pas conclu et ne concluront pas d'accords illicites affectant la concurrence durant le processus d'adjudication ou l'exécution du mandat attribué;
- ne font pas l'objet d'une exclusion entrée en force des futurs marchés publics pour une durée allant jusqu'à cinq ans⁶;
- ne font pas l'objet d'une condamnation entrée en force pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers⁷;
- ne figurent pas sur la liste de sanctions d'une institution financière multilatérale⁸ pour cause de corruption.

J'ai pris / Nous avons pris connaissance des **informations à l'attention des soumissionnaires** qui suivent.

Information juridique: le fait de fournir délibérément des informations fausses ou trompeuses dans ce formulaire peut entraîner des sanctions administratives telles que des conséquences en matière de droit des marchés publics.

Lieu et date:

Prénom et nom

Signature/s:

*Ce document ainsi que les justificatifs doivent être adressés à **l'adjudicateur**.*

³ Dans le cadre d'un examen du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes par un organe étatique, la confirmation de contrôle correspondante peut être présentée en tant que preuve.

⁴ Dans le cadre d'un examen du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes par un organe indépendant conformément à l'art. 13d, al. 1, de la loi sur l'égalité (LEg), le rapport correspondant peut être présenté en tant que preuve.

⁵ Voir les lignes directrices du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) relatives au contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les marchés publics de la Confédération.

⁶ Voir l'art. 44, al. 1, let. c, e et j, l'art. 44, al. 2, let. b, f, et g, et l'art. 45 LMP (RS 172.056.1) et l'art. 25, al. 4, OMP (RS 172.056.11).

⁷ Art. 13, al. 1, LTN.

⁸ Cela comprend les institutions financières suivantes: African Development Group, Asian Development Bank, Banque européenne de reconstruction et de développement, Inter-American Development Bank, World Bank Group.

Respect des dispositions sur la protection des travailleurs, des conditions de travail, des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, de l'égalité de salaire entre femmes et hommes, du droit de l'environnement et des dispositions visant à éviter la corruption

Informations pour les soumissionnaires

1. Bases légales

Le respect des dispositions légales mentionnées dans la déclaration du soumissionnaire constitue une condition générale de participation obligatoire (art. 12 LMP). L'art. 26 en relation avec l'art. 12 de la loi sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) ainsi que l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11) fixent les bases légales relatives à cette déclaration.

1.1 Pour les prestations à fournir en Suisse

Pour les prestations à fournir en Suisse, les dispositions suivantes applicables sur le lieu de prestation doivent être respectées:

- les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail, ce qui exige le respect des dispositions impératives du code des obligations (CO; RS 220), des dispositions de la loi sur le travail (LTtr; RS 822.11) et de ses ordonnances d'exécution, des dispositions relatives à la prévention des accidents (LAA; RS 832.20 et ses ordonnances d'exécution), et les dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnels (voir RS 822.5);
- les obligations en matière d'annonce et d'autorisation relatives au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN; RS 822.41) et les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes (loi du 24 mars 1995 sur l'égalité [LEg]; RS 151.1);
- les dispositions salariales ainsi que d'autres dispositions du droit du travail relatives aux conventions collectives de travail et aux contrats-types de travail ou, lorsque ces instruments font défaut, les conditions de rémunération et de travail habituelles dans la région, la profession et la branche;
- les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles (art. 12, al. 3, LMP), ce qui exige le respect du droit suisse de l'environnement. Ce dernier est constitué de diverses lois et ordonnances, notamment la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), la loi sur les forêts (LFo; RS 921.0), la loi sur les produits chimiques (LChim; RS 813.1) ainsi que les ordonnances qui en découlent;
- les dispositions visant à éviter la corruption, notamment les dispositions du code pénal suisse (CP; RS 311.0), les dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LDC; RS 241), et les dispositions de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart; RS 251).

1.2 Pour les prestations à fournir à l'étranger

L'adjudicateur n'adjuge les marchés qu'à des soumissionnaires qui garantissent au moins le respect des conventions fondamentales suivantes de l'OIT (art. 12, al. 2, et annexe 6 LMP):

- Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9);

- Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7);
- Convention n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9);
- Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0);
- Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5);
- Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1);
- Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8);
- Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres normes du travail importantes. Cela comprend les principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées (conformément à l'art. 12, al. 2, LMP en relation avec l'art. 4, al. 2, OMP). Cela inclut l'obligation pour les soumissionnaires de

- accorder à leurs employés un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures (selon la convention n° 14) et un minimum de trois semaines de congés payés par année (selon la convention n° 132) et
- respecter les temps de repos dans les transports routiers (selon la convention n° 153);
- afin d'éviter autant que possible les accidents, les maladies et les menaces sanitaires professionnels, mettre en œuvre et respecter les mesures appropriées spécifiques à la branche, dont les prescriptions en matière de prévention des accidents dans les travaux de construction de bâtiments (selon la convention n° 62), de protection contre les radiations ionisantes (selon la convention n° 115), de protection des machines (selon la convention n° 119), de protection contre les risques dus au benzène (selon la convention n° 136), de protection contre les substances cancérigènes (selon la convention n° 139), de sécurité dans l'utilisation de l'amiante (selon la convention n° 162) et d'hygiène dans les établissements commerciaux et les bureaux (selon la convention n° 120);
- ne pas occuper les jeunes gens de moins de dix-huit ans ainsi que les femmes enceintes ou allaitantes à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits en renfermant (selon la convention n° 136);
- garantir une protection de la maternité adéquate (selon la convention) n° 183);
- respecter l'interdiction du travail de nuit pour les enfants (selon la convention n° 6).

Dans le cadre de la fourniture de prestations à l'étranger, il est en outre nécessaire de respecter, en plus du droit de l'environnement applicable au lieu d'exécution de la prestation, les accords suivants (art. 12, al. 3, LMP en relation avec l'art. 4, al. 3 OMP; annexe 2 OMP):

- Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (RS 814.021), adopté dans le cadre de ladite convention.
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05)
- Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03)
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21);
- Convention du 5 juin 1992 relative à la diversité biologique (RS 0.451.43)
- Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques (RS 0.814.01);
- Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453);
- Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (RS 0.814.32) et les huit protocoles conclus par la Suisse dans le cadre de cette convention.

2. Sous-traitants

Les soumissionnaires obligent contractuellement les sous-traitants auxquels ils font appel à respecter les exigences mentionnées au ch. 1 relatives aux conditions de travail, aux dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, à l'égalité salariale, au droit de l'environnement et à la prévention de la corruption (art. 12, al. 4, LMP). À cette fin, les soumissionnaires peuvent, par exemple, leur faire signer une déclaration ad hoc qui devra être présentée à l'autorité de contrôle le cas échéant.

3. Contrôles

L'adjudicateur se réserve en tout temps le droit de contrôler lui-même ou de faire contrôler par des tiers qualifiés le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail (y compris celles des conventions fondamentales de l'OIT), ainsi que d'autres standards internationaux de travail importants, des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, de l'égalité salariale entre femmes et hommes, du droit de l'environnement et des dispositions visant à éviter la corruption, à moins que ce contrôle n'ait été confié à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente (art. 12, al. 5, LMP).

Pour les besoins de ces contrôles, l'adjudicateur peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle compétents les informations nécessaires et mettre des documents à leur disposition. Sur demande, les soumissionnaires doivent produire les preuves exigées.

En signant la déclaration, les soumissionnaires et les sous-traitants déclarent accepter que l'adjudicateur ou un tiers mandaté par ce dernier effectue un contrôle au sens de l'art. 12, al. 5, LMP.

Important: dans le cadre d'un contrôle des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs, chaque point défini dans le contrat de travail est examiné séparément. La non-observation d'une disposition dans un domaine donné ne peut pas être compensée par le dépassement de la norme minimale dans un autre domaine.

4. Preuve relative au respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes

Le contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes est du ressort du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Le BFEG a élaboré pour cela une directive. L'adjudicateur peut transmettre au BFEG les déclarations ainsi que les preuves relatives au respect de l'égalité salariale fournies par les soumissionnaires (art. 4, al. 1, OMP). Les soumissionnaires qui emploient 100 personnes ou plus (sans compter les apprentis) doivent en outre apporter la preuve de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Le contrôle doit être effectué au moyen de données salariales obtenues au plus tôt 48 mois avant la signature de la présente déclaration (mois de référence). Il est possible d'avoir recours à cet effet à l'outil d'analyse standard de la Confédération (Logib, voir www.logib.ch).

La Confédération met à disposition une assistance téléphonique gratuite (0800 55 99 00) pour l'outil d'analyse standard (Logib).

5. Obligation de collaborer, sanctions

Les soumissionnaires et leurs sous-traitants sont tenus de fournir gratuitement les données et les documents nécessaires aux contrôles. L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication (art. 44, al. 2, let. f et g en relation avec l'art. 44, al. 1, LMP), si le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier ne respecte pas les dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN, les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes ou les dispositions du droit suisse de l'environnement. Toute violation grave des conditions de participation peut entraîner l'exclusion des futurs marchés d'un soumissionnaire pour une durée maximale de cinq ans (art. 45, al. 1, LMP).

6. Pas d'obligation d'adhérer à une CCT

Les services d'achat publics n'exigent pas des soumissionnaires qu'ils adhèrent à une CCT non étendue. Seul le respect des dispositions de la CCT relatives au contrat de travail (y compris le salaire) est exigé, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence entre les soumissionnaires.

Modification de la CCT?

Si les partenaires sociaux concluent une nouvelle CCT, les contrôles portent sur les dispositions de cette dernière qui concernent le contrat de travail.

Vous avez des questions? Nous vous prions de prendre contact avec la Conférence des achats de la Confédération (CA), Fellerstrasse 21, 3003 Berne. Courriel: bkb@bbl.admin.ch. Pour de plus amples informations concernant les marchés publics de la Confédération: www.beschaffung.admin.ch